Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4719 du 7 septembre 2026 de Monsieur le Député, Laurent MOSAR, au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-798/24.

1. *Madame la Ministre a-t-elle pris connaissance de l'arrêt C-798/24 et une analyse de ses éventuelles implications pour le droit luxembourgeois est-elle envisagée ?*

Le ministère de la Justice a pris connaissance de l'arrêt rendu le 3 septembre 2026 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **Cour** ») dans l'affaire C-798/24, *Jautiva*. Cet arrêt a été rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle de Lettonie, saisie par dix-sept actionnaires minoritaires d'une société anonyme. Ceux-ci contestaient une disposition nationale imposant la mise à la disposition du public, en ligne et sans condition d'accès, de données à caractère personnel les concernant. Ces données comprenaient notamment les noms, le numéro d'identification personnel, les données du document d'identité et l'adresse de contact des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions détenues. Elles pouvaient être consultées et téléchargées de manière groupée par toute personne, y compris sans identification préalable.

La Cour était appelée à se prononcer sur deux questions : d'une part, celle de savoir si le droit de l'Union en matière de sociétés impose une telle publication et, d'autre part, celle de la compatibilité de cette publication avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Une analyse approfondie de ses éventuelles implications pour le droit luxembourgeois est en cours.

2. *Madame la Ministre peut-elle indiquer dans quelle mesure cet arrêt est susceptible d'avoir des implications pour les règles luxembourgeoises relatives à la publicité des informations concernant les associés de sociétés, notamment dans le cas des SARL et SARL-S ?*

Sur la première question lui posée, la Cour a jugé que le droit de l'Union en matière de sociétés n'impose pas la publication d'informations relatives à l'ensemble des actionnaires d'une société, y compris les actionnaires minoritaires. Les États membres demeurent toutefois libres de prévoir une telle publicité en droit national, sous réserve du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Sur la seconde question, la Cour a jugé que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'oppose à une réglementation nationale qui rend accessibles au public, sans aucune condition, les données à caractère personnel de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, d'une société anonyme, une telle mise à disposition excédant ce qui est strictement nécessaire. La Cour relève que des mesures moins attentatoires aux droits des personnes concernées sont envisageables, telles que la limitation de l'accès aux personnes justifiant d'un intérêt légitime.

Cet arrêt concerne les sociétés anonymes. À ce stade, il n'apparaît pas que la situation examinée par la Cour se présente en droit luxembourgeois pour cette forme de société. En effet, l'identité des actionnaires d'une société anonyme (SA) n'est pas inscrite au registre de commerce et des sociétés, mais dans le registre des actions nominatives tenu au siège social de la société.

Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) ne sont pas visées par l'arrêt. À ce stade de l'analyse, il n'apparaît pas possible d'affirmer avec certitude si, et dans quelle mesure, le raisonnement de la Cour puisse être transposé en l'état à ces formes de sociétés, qui obéissent à une logique différente de celle de la société anonyme.

3. *Dans le cadre de cette analyse, est-il envisagé d'examiner si l'étendue des données actuellement accessibles au public concernant certains associés, notamment leur adresse ainsi que les informations relatives à leur participation dans une société, demeure proportionnée au regard des objectifs de transparence poursuivis ?*

L'analyse en cours porte également sur l'étendue des informations relatives aux associés actuellement accessibles au public.

S'agissant des SARL et des SARL-S, la loi prévoit l'inscription des associés au registre de commerce et des sociétés, avec l'indication de leur identité, de leur adresse et du nombre de parts sociales détenues par chacun. Le registre a notamment pour objet de mettre ces informations à la disposition du public et des administrations.

En ce qui concerne l'adresse, la législation en vigueur permet d'ores et déjà l'inscription d'une adresse professionnelle en lieu et place de l'adresse privée.

À ce stade, le Gouvernement n'estime pas que l'arrêt remette directement en cause le régime de publicité applicable aux associés des SARL et des SARL-S. Le ministère de la Justice veille néanmoins à ce que les données rendues publiques demeurent limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Il continuera par ailleurs de suivre attentivement l'évolution de la jurisprudence de la Cour en la matière.

4. *Si cette analyse devait faire apparaître un besoin d'adaptation, le Gouvernement envisage-t-il de revoir certaines modalités d'accès au Registre de commerce et des sociétés, notamment afin de mieux différencier les informations librement accessibles de celles dont l'accès pourrait être davantage encadré ?*

Il serait prématuré de se prononcer sur d'éventuelles adaptations avant l'aboutissement de l'analyse en cours. À ce stade, aucune révision des modalités d'accès au registre de commerce et des sociétés n'est envisagée sur le fondement de cet arrêt.

Il convient de rappeler que le Luxembourg a déjà tiré les conséquences de l'arrêt *Luxembourg Business Registers* du 22 novembre 2022 en ce qui concerne l'accès aux informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs. Le principe d'un accès subordonné à la démonstration d'un intérêt légitime,

rappelé par la Cour dans l'arrêt C-798/24, s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1640 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Gouvernement reste attentif à l'équilibre entre les exigences de transparence de la vie des affaires et la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Luxembourg, le 1er octobre 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue